



## CONCURRENCE DÉLOYALE : VERSPIEREN défend vos intérêts !

### Les juges sanctionnent le contrat d'assurances Loyers Impayés Versalis 2, diffusé par la CGIA

Paris, le 4 avril 2014.

Pour rendre captive sa clientèle, CGIA réduisait les garanties de son contrat Versalis 2 en cas de résiliation par l'administrateur de biens.

La clause était simple : en cas de résiliation du contrat, les sinistres en cours se voyaient limités dans la durée (12 mois) et plafonnés dans le montant. Ainsi, la garantie par sinistre était divisée par 10, passant de 80.000 à 8.000 €.

Face à cette pratique anti-concurrentielle, Macifilia et Verspieren ont saisi les tribunaux.

Résultat : la Cour d'appel, dans un arrêt du 23 janvier 2014, considère cette pratique abusive et constituant un fait de concurrence déloyale en ce qu'elle est de nature à dissuader les personnes ayant conclu un contrat d'assurance Versalis 2 de faire jouer librement la concurrence et de résilier annuellement leur contrat.

*« Je vous invite donc à prendre connaissance au verso du dispositif de l'arrêt. »*

Jean DELAHAYE  
Directeur Département des Professionnels de l'Immobilier

## PAR CES MOTIFS

**LA COUR** statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

**INFIRME** le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

**DIT** que l'article 69 du contrat Versalis 2 de la société CGIA constitue une pratique de concurrence déloyale s'agissant de la garantie loyers impayés, en ce qu'elle est de nature à dissuader les assurés de bénéficier du jeu de la concurrence ;

**ENJOINT** à la société CGI Assurances, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du mois suivant la signification du présent arrêt, de préciser à l'article 69 des conditions générales du contrat Versalis 2 que cette disposition ne s'applique pas à la garantie loyers impayés,

**ENJOINT** aux sociétés CGI Conseils et CGI Assurances, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, d'informer, par lettre recommandée avec avis de réception, les souscripteurs du Contrat Versalis 2, du caractère constitutif de concurrence déloyale de cet article en ce qui concerne la garantie des loyers impayés et de son inapplicabilité en cas de résiliation,

**ORDONNE** la publication du présent arrêt dans les mensuels spécialisés « La tribune de l'assurance » et « L'Argus de l'Assurance », aux frais de la société CGI Assurances ;

**ORDONNE** aux sociétés CGIA et CGIA Conseils de faire contrôler par huissier de justice, à leurs frais, l'exécution de ces mesures.

**REJETTE** la demande de dommages-intérêts des sociétés CGIA et CGIA Conseils ;

**CONDAMNE** les sociétés CGIA et CGIA Conseils à verser aux sociétés Macifilia et Verspieren la somme globale de 20 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**REJETTE** toute demande autre, plus ample, ou contraire des parties ;

**CONDAMNE** les sociétés CGIA et CGIA Conseils aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.